



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

PROVISOIRE

DEC 2 1986

S/PV.2723

28 novembre 1986

FRANCAIS

UN/137/15/1041

---

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2723e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 28 novembre 1986, à 17 h 20

Président : Sir John THOMSON (Royaume-Uni)

<u>Membres</u> :	Australie	M. WOOLCOTT
	Bulgarie	M. TSVETKOV
	Chine	M. YU Mengjia
	Congo	M. ADOUKI
	Danemark	M. BIERRING
	Emirats arabes unis	M. AL-SHAALI
	Etats-Unis d'Amérique	M. OKUN
	France	M. de KEMOULARIA
	Ghana	M. GBEHO
	Madagascar	M. RAKOTONDRAMBOA
	Thaïlande	Mme LAOHAPHAN
	Trinité-et-Tobago	M. ALLEYNE
	Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
	Venezuela	M. AGUILAR

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 17 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

LETTRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 421 (1977) CONCERNANT LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD (S/18474)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du document S/18474, qui contient le texte d'une lettre datée du 24 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une recommandation du Comité au Conseil de sécurité.

Je donne la parole à S. E. l'ambassadeur Alleyne, représentant de la Trinité-et-Tobago et Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

M. ALLEYNE (Trinité-et-Tobago), Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous suis très reconnaissant, malgré un préavis aussi bref, d'avoir présenté au Conseil le projet de résolution portant la cote S/18474, qui est le fruit des travaux du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) est composé de tous les membres du Conseil et a notamment été chargé d'étudier les moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud imposé aux termes de la résolution 418 (1977). A cette fin, le Comité a été prié de faire des recommandations au Conseil.

Il est clair qu'alors que certains pays respectent soigneusement la lettre et l'esprit des résolutions du Conseil tendant à empêcher la livraison d'armes à l'Afrique du Sud, l'embargo lui-même n'a été qu'une sorte de barrière perméable au travers de laquelle les armes et la technologie militaire ont pénétré librement en Afrique du Sud pour renforcer l'industrie nationale de l'armement sud-africain. Les forces militaires, paramilitaires et de police de l'Afrique du Sud sont

M. Alleyne (Trinité-et-Tobago)

devenues les instruments dont se sert le régime d'apartheid pour s'attaquer à la population noire du pays et à ses voisins, moins bien équipés militairement. Il devient de plus en plus évident que le Conseil, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 473 (1980), doit prendre des mesures pour remédier aux échappatoires à l'embargo et le rendre plus efficace. Cela est essentiel étant donné que, du fait des politiques et des actes du Gouvernement sud-africain, l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe représente une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le projet de résolution dont le Conseil est saisi et sur lequel nous sommes sur le point de nous prononcer représente les tout derniers efforts déployés par le Comité du Conseil de sécurité pour rationaliser les différentes recommandations qui tendent à assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier aux échappatoires à cet embargo, le renforcer et le rendre plus efficace.

Je voudrais souligner que l'efficacité de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de l'Afrique du Sud dépend de la ferme volonté de tous les Etats de l'appliquer. Par conséquent, tous les Etats devraient respecter pleinement l'embargo décrété par les Nations Unies et les mesures proposées dans ce projet de résolution pour le rendre plus efficace. Tous les Etats devraient, individuellement et collectivement, prendre des mesures en vue d'assurer l'application de l'embargo. Les Etats Membres et les organisations devraient faire rapport sur les violations de l'embargo sur les armes et coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud lors de ses enquêtes sur les cas de violation de l'embargo sur les armes. Une vigilance constante est essentielle.

C'est pour moi et pour mon pays, la Trinité-et-Tobago, un grand honneur d'être investi de la présidence de cet important comité du Conseil de sécurité. Concilier les divergences de vues des pays membres n'a jamais été tâche facile. Le Comité a tenu plusieurs réunions durant une période s'étendant sur 18 mois environ. Ces réunions et une série de consultations bilatérales ont permis d'assurer que les différents points de vue et intérêts soient généralement compris et harmonisés. Plusieurs projets et nouveaux projets de paragraphes ont conduit à l'élaboration de révisions successives du projet de document de travail - ce que ce texte était à ce moment-là -, qui ont abouti à l'acceptation par consensus du document final qui constitue à présent le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Je le

M. Alleyne (Trinité-et-Tobago)

recommande pour approbation aux membres du Conseil. Les termes en sont clairs et n'ont nul besoin d'être expliqués davantage.

Je désire exprimer à tous les membres du Conseil ma gratitude sincère et profonde pour leur dévouement et les efforts laborieux et inlassables qu'ils ont déployés pour formuler et reformuler le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Je souhaite également remercier le personnel du Secrétariat pour ses conseils et son dévouement, sans lesquels tous nos efforts auraient été vains.

L'appartenance de la Trinité-et-Tobago au Conseil et au Comité prend fin le 31 décembre prochain. Ce serait pour moi et pour tous les autres membres du Comité un sujet de grande satisfaction que ce projet de résolution, fruit de nos efforts combinés et adopté par consensus au sein du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), puisse être adopté de la même façon par consensus en tant que résolution du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le Conseil est maintenant prêt à se prononcer sur la recommandation contenue dans le document S/18474 et qu'il souhaite l'adopter par consensus. Si je n'entends pas d'objections, je déclarerai la recommandation adoptée par consensus.

En l'absence d'objections, la recommandation est adoptée par consensus en tant que résolution 591 (1986).

Le Président

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration à la suite de l'adoption de la recommandation.

M. ADOUKI (Congo) : Le maintien de la paix et de la sécurité internationales requiert de la part du Conseil de sécurité à la fois vigilance et disponibilité pour tenir compte aussi bien du caractère préventif de son action que de l'aspect ponctuel et décisif de celui-ci. Le rôle joué par le Comité créé par la résolution 421 (1977) correspond, dans le cas de la question sud-africaine, à cette exigence. La délégation du Congo - et je peux affirmer que c'est également le sentiment profond des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, voire des Etats membres du Mouvement des pays non alignés - ne peut dès lors que se féliciter des résultats atteints par ce comité, sous la houlette courtoise et compétente de notre distingué collègue, l'ambassadeur Alleyne, de Trinité-et-Tobago.

Ce résultat prouve un fait, qu'il nous paraît utile de souligner, en cette phase décisive de la lutte contre le système odieux d'apartheid menée par le peuple sud-africain avec l'appui de la communauté internationale : l'accord unanime atteint par le Conseil et qui traduit une tendance que nous souhaiterions voir confirmer en d'autres occasions. En effet, pour assurer à l'action internationale contre l'apartheid toute l'efficacité, tout l'impact voulu, il ne faudrait pas considérer l'embargo sur les armes comme une fin suffisante. C'est un aspect important, certes, mais l'éradication du fléau dénommé apartheid requiert assurément une mobilisation de ressources et d'énergie qui ne peuvent pleinement réaliser leurs effets si l'on exclut la perspective d'imposition de sanctions plus globales et plus contraignantes en dehors ou dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Ma délégation espère fermement que le Conseil de sécurité de l'ONU y veillera.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation du russe) : Depuis un certain nombre d'années, les Nations Unies déploient des efforts pour éliminer la politique d'apartheid suivie par le régime au pouvoir en République sud-africaine. Comme on le sait, dans de nombreuses décisions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont qualifié l'apartheid de crime contre l'humanité et la politique d'agression de l'Afrique du Sud de menace à la paix et à la sécurité internationales.

M. Belonogov (URSS)

En 1977, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 418 (1977), dans laquelle il a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes et de matériel militaire de tous types à l'Afrique du Sud. Dans ses résolutions ultérieures, le Conseil de sécurité a renforcé et élargi l'embargo, a recommandé que soient prises des mesures concrètes pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les livraisons d'armes, pour le renforcer et pour assurer son application universelle. Nous savons que les éléments requis pour envisager cette question sous cet angle se trouvaient réunis au Conseil de sécurité.

Dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les contacts entre des Etats Membres de l'ONU et l'Afrique du Sud (A/AC.131/226), on trouve de nombreux exemples de coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. Le rapport indique très clairement que l'Afrique du Sud est dépendante des importations de matériel militaire et consacre chaque année à cette fin plus de deux milliards de dollars.

Le projet de résolution sur le renforcement de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud que nous venons d'adopter, présenté aujourd'hui par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, l'ambassadeur Alleyne, Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago, représente un pas de plus dans cette voie et nous voudrions exprimer notre reconnaissance à l'ambassadeur Alleyne pour les efforts soutenus qu'il a faits pour mener à bien la tâche qui avait été confiée au Comité qu'il préside.

Je voudrais également souligner que, depuis nombre d'années, l'Organisation des Nations Unies, y compris aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine et d'autres instances internationales exigent tous que l'on applique à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Durant toute cette période, certains membres du Conseil de sécurité ont obstinément fait obstacle à l'adoption de ces sanctions contre le régime raciste.

S'agissant de l'Union soviétique, nous sommes fermement convaincus que seules des sanctions globales et obligatoires contre le régime de Pretoria permettront d'en finir avec l'apartheid. Comme il est souligné dans la déclaration commune soviéto-indienne qui vient d'être adoptée à New Delhi :

M. Belogonov (URSS)

"L'Union soviétique et l'Inde se prononcent résolument en faveur de l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste de la République sud-africaine et se félicitent des initiatives correspondantes des pays non alignés présentées à Harare."

L'adoption de telles sanctions contre le régime raciste de l'Afrique du Sud serait une mesure efficace dans la voie d'une liquidation très rapide du régime honteux de l'apartheid et contribuerait à l'instauration de la paix et de la stabilité dans l'intérêt de tous les peuples de la région, y compris la population blanche de l'Afrique du Sud. L'adoption d'une résolution de ce genre serait aussi une contribution importante encore à la lutte contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

Nous regrettons que nous n'ayons pas pu tomber d'accord sur une résolution du le Conseil de sécurité plus énergique que celle que nous venons d'adopter. Nous espérons cependant que la résolution adoptée aujourd'hui sur le renforcement de l'embargo, malgré certaines faiblesses, n'en contribuera pas moins à faire en sorte que les décisions du Conseil de sécurité qui interdisent les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et l'importation d'armes en Afrique du Sud soient appliquées pleinement et strictement.

M. de KEMOULARIA (France) : Qu'il me soit permis d'exprimer aujourd'hui la satisfaction de mon pays à l'égard d'une résolution qui atteste de la qualité et de l'efficacité du travail effectué par le Comité institué par la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité.

Je ne songe pas seulement à l'importance de son objectif, la stricte application de l'embargo sur les armes mis en oeuvre contre l'Afrique du Sud; chacun en mesure l'importance et la France s'honore d'observer scrupuleusement l'ensemble des mesures restrictives adoptées dans ce domaine. J'ai en vue également l'état d'esprit dans lequel a travaillé le Comité. Sous la conduite de son président, l'ambassadeur Alleyne de la Trinité-et-Tobago, auquel je souhaite ici rendre hommage, le Comité a su concentrer ses efforts sur les points essentiels, sans perdre de vue le champ de ses compétences, dans le strict respect de son mandat originel.

Je rappellerai que, pour ce faire, le Comité a toujours, depuis sa création, fonctionné selon la règle du consensus et que c'est assurément là une des raisons de son succès. Son mérite est grand d'avoir choisi - et d'avoir su mener à bien - une approche raisonnable et constructive des tâches spécifiques qui lui étaient confiées.

Qu'il me soit permis enfin de réaffirmer la condamnation sans restrictions par la France du système inadmissible de l'apartheid et de l'impasse absurde où risquerait de mener une politique d'aveuglement.

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis appuient la recommandation figurant au document S/18474 du 24 novembre 1986, adoptée par consensus par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 421 (1977) pour renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

Les Etats-Unis observaient l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud bien longtemps avant de nombreux autres pays, en fait en 1962 déjà. Nous avons appuyé l'embargo volontaire recommandé par le Conseil de sécurité en 1963 ainsi que l'embargo obligatoire décidé dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977. Les Etats-Unis ont également appuyé l'embargo sur l'importation d'armes recommandé par le Conseil de sécurité dans la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984.



M. Okun (Etats-Unis)

Au cours des 24 dernières années, les Etats-Unis ont promulgué les lois et règlements nécessaires à l'application de l'embargo. Les Etats-Unis ont strictement appliqué l'embargo. Cet embargo obligatoire n'a fait l'objet d'aucune exception. De temps à autre, nous avons modifié nos règles de façon à renforcer l'embargo. L'année dernière, par exemple, les peines prévues pour les cas de violations de l'embargo ont été sensiblement renforcées. Le Président Reagan a également signé l'Executive Order 12532 du 9 septembre 1985 qui prévoit spécifiquement la mise en oeuvre de l'embargo sur les importations recommandé par le Conseil de sécurité. Cette année, une loi a été adoptée qui exige qu'il soit fait rapport au Congrès au début de 1987 sur les pays qui violent l'embargo sur les armes décidé par les Nations Unies.

L'embargo sur les armes est une sanction qui vise essentiellement les forces militaires et la police. C'est le genre d'objectif précis que les Etats-Unis ont toujours appuyé. Nous pensons que la résolution adoptée aujourd'hui permettra à toutes les nations d'agir uniformément dans la mise en oeuvre de cet embargo.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 418 (1977) d'imposer un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud. Le Royaume-Uni a appuyé cette résolution et s'est joint également à l'adoption des résolutions 421 (1977) créant le Comité dont nous examinons le rapport aujourd'hui, et 558 (1984) aux termes de laquelle tous les Etats étaient priés de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires en provenance de l'Afrique du Sud. Avant 1977, le Gouvernement du Royaume-Uni, depuis plusieurs années déjà, appliquait un embargo volontaire sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

Je voudrais réaffirmer notre engagement à l'égard de l'embargo imposé en vertu de la résolution 418 (1977). Nous l'avons appliquée rigoureusement. Ceux qui sont soumis à la juridiction britannique et qui ont violé cet embargo ont été traduits en justice devant les tribunaux britanniques. Selon nous, l'embargo continue de servir au mieux l'objectif qui est le sien.

Le Président

Certes, nous comprenons que d'autres souhaitent voir pleinement appliquer l'embargo, mais nous ne pensons pas qu'à ce stade, une résolution supplémentaire était nécessaire. Cependant, le texte actuel est de caractère non obligatoire et nous nous sommes joints au consensus parce qu'il constitue un éclaircissement de la résolution 419 (1977) plutôt qu'une extension de ses dispositions, que le Royaume-Uni applique déjà pleinement.

L'objectif du Conseil devrait être de s'assurer que l'équipement militaire ne parvienne pas aux forces armées ni à la police sud-africaines. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution ne doit pas être interprété comme une limitation du commerce d'articles prévus à des fins non militaires. Ces mêmes considérations s'appliquent à la définition des "armes et matériel connexe" qui figure au paragraphe 4 du dispositif.

Comme je l'ai dit, cette résolution porte sur l'interdiction de la fourniture d'équipement militaire aux forces militaires et à la police sud-africaine et n'entrave en rien la liberté des individus de voyager ou de poursuivre des activités commerciales légitimes. Nous interprétons les paragraphes 8 et 9 du dispositif dans le contexte des communiqués de Luxembourg et de Nassau de septembre et d'octobre 1985 concernant la non-coopération militaire avec l'Afrique du Sud. Enfin, à propos du septième alinéa du préambule nous ne pouvons pas, comme le Conseil le sait, accepter la légitimité de la lutte armée. L'infâme régime d'apartheid doit être éliminé par des moyens pacifiques.

Je voudrais, pour terminer, féliciter l'ambassadeur Alleyne de l'heureux consensus auquel il est parvenu après de longues discussions au sein du Comité créé conformément à la résolution 421 (1977).

Je reprends mes fonctions de président du Conseil de sécurité.

M. TSVETKOV (Bulgarie) : La question relative à l'imposition de sanctions globales et obligatoires au régime raciste de Pretoria a un historique très long. Sous des formes différentes, elle a fait l'objet d'examens au sein de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Elle attire à nouveau en ce moment notre attention et suscite notre inquiétude à juste titre.

L'adoption d'actions conjointes et l'imposition de sanctions globales obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud s'avèrent le moyen pacifique le plus efficace et approprié dont la communauté mondiale dispose pour éliminer l'apartheid, libérer la Namibie et préserver la paix en Afrique australe. Cela a été confirmé également par la Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue en juin dernier (A/CONF.137/5).

Le projet de résolution publié sous la cote S/18474 qui nous est soumis est naturellement le fruit de compromis, ce qui ne saurait ne pas se refléter sur les mesures qu'il prévoit, sur le caractère et la portée de celles-ci.

La République populaire de Bulgarie, et je ne crois pas me tromper en disant de nombreux autres pays aussi, préférerait voter pour un projet de résolution contenant des mesures encore plus globales et obligatoires comme celles du programme global d'action prévues dans la Déclaration de la Conférence mondiale sur les sanctions. Nonobstant, la Bulgarie apprécie le projet parce qu'il en découle l'obligation d'étendre l'embargo décidé en 1977 aux fournitures d'armes et à la fermeture de tous les canaux possibles de violation de cet embargo, de mettre fin à l'apartheid, de libérer la Namibie et de rétablir et de renforcer la paix en Afrique australe. Telles sont les considérations pour lesquelles la République populaire de Bulgarie s'est associée au consensus sur le projet de résolution figurant au document S/18474. Fidèle à sa politique constante d'appui à la lutte des peuples et contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid, la Bulgarie ne cessera d'apporter sa contribution pour l'élimination définitive de ce système, pour l'accession de la Namibie à l'indépendance, pour que la paix triomphe dans cette partie turbulente du monde.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage au mérite tout particulier du Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago, M. Alleyne, Président du Comité du Conseil de sécurité, car c'est grâce à sa grande expérience diplomatique, à son savoir, à son tact, à sa patience et à son attachement à la cause de l'abolition de l'apartheid qu'il a surtout été possible de faire aboutir et de coordonner le présent projet.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 55.